

## DIRECTIVES RELATIVES A L'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR LA REHABILITATION DE L'HABITAT DANS LES CENTRES ANCIENS

du 29 juin 2020

Le Département de l'environnement,

vu la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (1),

vu l'ordonnance du 27 août 2019 réglant les modalités d'octroi de subventions pour la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens (ci-après : « l'ordonnance ») (2),

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (3),

arrête les directives suivantes :

**Article premier** <sup>1</sup> La République et Canton du Jura peut allouer des aides financières, sous forme de subventions, dans le but d'encourager la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens.

<sup>2</sup> Les présentes directives ont pour but de préciser les conditions et modalités d'octroi fixées par l'ordonnance.

**Art. 2** <sup>1</sup> Par réhabilitation de l'habitat, on entend la rénovation, à des fins d'habitation, d'un bâtiment existant.

<sup>2</sup> Un projet de réhabilitation peut bénéficier d'une subvention s'il remplit les conditions fixées à l'article 3 de l'ordonnance, dont la création d'au moins un logement supplémentaire. Un logement se compose au moins d'une chambre à coucher, d'un espace de cuisine et d'un local sanitaire.

<sup>3</sup> La démolition totale d'un bâtiment pour permettre la construction d'un nouveau bâtiment n'est pas considérée comme une réhabilitation.

**Art. 3** Jusqu'au 31 décembre 2024, seuls les projets situés dans les communes suivantes peuvent bénéficier d'une subvention :

- District de Delémont : Boécourt (uniquement Montavon et Séprais), Bourrignon, Courchapoix, Ederswiler, Haute-Sorne (uniquement Berlincourt, Soule et Undervelier), Mervelier, Mettembert, Movelier, Pleigne, Saulcy ;

- District de Porrentruy : La Baroche, Basse-Allaine, Beurnevésin, Bonfol, Bure, Clos du Doubs, Courchavon, Damphreux, Fahy, Grandfontaine, Haute-Ajoie, Lugnez, Vendlincourt ;
- District des Franches-Montagnes : Le Bémont, Les Bois (uniquement Le Cerneux-Godat), La Chaux-des-Breuleux, Les Enfers, Les Genevez, Lajoux, Montfaucon, Muriaux, Saint-Brais, Soubey.

**Art. 4** <sup>1</sup> Aucune subvention ne peut être octroyée si le fonds 5 LAT présente une fortune négative.

<sup>2</sup> Les versements sont effectués dans la limite des budgets annuels.

**Art. 5** <sup>1</sup> Dans la fourchette prévue par l'ordonnance, la subvention se compose des éléments suivants :

- a) un montant de base de 3'000 francs (montant forfaitaire) lorsque le projet respecte les conditions minimales fixées dans l'ordonnance ;
- b) un montant supplémentaire de 3'000 francs (montant forfaitaire) lorsque le projet est situé dans un périmètre de protection assorti de l'objectif de sauvegarde A ;
- c) un montant supplémentaire de 15 francs par mètre carré de surface de plancher réhabilitée, jusqu'à hauteur de 4'000 francs.

<sup>2</sup> Par surface de plancher, on entend la somme des surfaces de plancher au sens de l'article 8.2 de l'annexe 1 à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC) (4).

**Art. 6** <sup>1</sup> Un projet de réhabilitation dont le coût des travaux est inférieur à 50'000 francs ne peut pas bénéficier d'une subvention.

**Art. 7** <sup>1</sup> La délivrance d'un permis de construire est une condition préalable à l'octroi d'une subvention.

**Art. 8** <sup>1</sup> La demande de subvention doit être adressée à la Section de l'aménagement du territoire à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de celle-ci, en respectant les modalités qui y figurent.

<sup>2</sup> La demande de subvention doit être accompagnée d'une copie de la décision d'octroi d'une subvention par la commune concernée.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 21 de la loi sur les subventions (3), aucune subvention n'est accordée pour des travaux déjà en cours.

<sup>4</sup> La Section de l'aménagement du territoire traite les demandes de subventions dans leur ordre d'arrivée, dans la mesure où celles-ci sont complètes.

<sup>5</sup> En principe et sous réserve de la nécessité de recueillir des informations complémentaires, la Section de l'aménagement du territoire notifie la décision au requérant dans un délai de 30 jours après la réception de la demande.

<sup>6</sup> La décision d'octroi précise le délai de réalisation des travaux visés par la subvention. Il est de 24 mois à compter de la date de la décision. Sur demande écrite et motivée, ce délai peut être prolongé par la Section de l'aménagement du territoire.

<sup>7</sup> Les subventions accordées ne donnent pas lieu à la perception d'un émolument.

**Art. 9** <sup>1</sup> Le bénéficiaire de l'aide financière est le propriétaire du bâtiment concerné. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé et public.

<sup>2</sup> Pour chaque demande de subvention, le bâtiment concerné doit être identifié avec un identificateur fédéral de bâtiment vérifié (EGID).

**Art. 10** <sup>1</sup> La déclaration d'achèvement des travaux, disponible sur le site internet de la Section de l'aménagement du territoire, doit être remise à celle-ci au plus tard six mois après le délai de réalisation des travaux, selon les modalités communiquées dans la décision d'octroi.

<sup>2</sup> Avant d'être adressée à la Section de l'aménagement du territoire, la déclaration d'achèvement des travaux doit être signée par la commune concernée, qui confirme ainsi l'octroi de la subvention communale.

<sup>3</sup> La subvention est payable après l'achèvement des travaux et une fois approuvé le décompte présenté.

<sup>4</sup> La Section de l'aménagement du territoire se réserve le droit d'exiger tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet et au traitement de la demande, ainsi que d'effectuer des inspections sur place avant, pendant et après la réalisation des travaux.

<sup>5</sup> Si le projet réalisé est différent de celui qui a fait l'objet d'une décision de subvention, la Section de l'aménagement du territoire peut modifier la décision et le montant de la subvention.

<sup>6</sup> Conformément à l'article 39 de la loi sur les subventions (3), la Section de l'aménagement du territoire peut exiger la restitution de contributions octroyées sur la base d'indications erronées.

<sup>7</sup> Conformément à l'article 34 de la loi sur les subventions (3), la Section de l'aménagement du territoire vérifie, avant tout versement au bénéficiaire, l'existence de créances ouvertes envers l'Etat. Cas échéant, elle compense la subvention à verser avec lesdites créances et rend les décisions nécessaires.

**Art. 11** Les décisions rendues en application de l'ordonnance peuvent faire l'objet d'une opposition puis d'un recours conformément au Code de procédure administrative (5).

**Art. 12** <sup>1</sup> Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Elles sont communiquées :

- au Service du développement territorial ;
- à la Section de l'aménagement du territoire ;
- à la Trésorerie générale ;
- au Contrôle des finances ;
- au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 29 juin 2020

## DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministre : David Eray



- (1) RSJU 701.1
- (2) RSJU 701.61
- (3) RSJU 621
- (4) RSJU 701.91
- (5) RSJU 175.1